



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/1997/L.49  
22 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997  
Genève, 30 juin - 25 juillet 1997  
Point 7 b) de l'ordre du jour

RAPPORTS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES :  
QUESTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président du Conseil,  
M. Anwarul Karim Chowdhury (Bangladesh), à la suite  
de consultations informelles

Création d'une instance intergouvernementale à composition  
non limitée sur les forêts

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1995/226 dans laquelle il a approuvé la création d'un groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée de la Commission du développement durable sur les forêts, chargé de rechercher un consensus et de formuler des propositions coordonnées en vue d'une action pour la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts,

Reconnaissant que la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts sont un facteur crucial du développement économique et social, de la protection de l'environnement et du système de survie de la planète,

Tenant compte de la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, tenue du 23 au 28 juin 1997, de poursuivre la concertation intergouvernementale sur les forêts en mettant

en place, sous les auspices de la Commission du développement durable, une instance intergouvernementale spéciale à composition non limitée, appelée à travailler selon un processus ouvert, transparent et participatif, dotée d'un mandat bien précis quant à son contenu et à sa durée, et chargée notamment a) de promouvoir et faciliter la mise en oeuvre des mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts; b) de passer en revue, suivre et faire connaître les progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts; et c) d'examiner les questions laissées en suspens dans les éléments du programme du Groupe intergouvernemental sur les forêts, en particulier celles qui se rapportent aux produits et services forestiers considérés du point de vue du commerce et de l'environnement, au transfert de technologie et aux besoins de financement,

Tenant compte également de la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire, aux termes de laquelle a) l'instance devrait chercher à dégager un consensus, en en définissant les éléments possibles, sur des arrangements et mécanismes internationaux, par exemple sur un instrument ayant force obligatoire concernant tous les types de forêts, et devrait rendre compte de ses travaux à la Commission du développement durable en 1999; b) sur la base de ce rapport et selon la décision adoptée par la Commission à sa huitième session, l'instance devrait prendre de nouvelles initiatives pour engager un processus intergouvernemental de négociation sur de nouveaux arrangements et de nouveaux mécanismes ou sur un instrument ayant force obligatoire concernant tous les types de forêts; c) l'instance devrait se réunir aussitôt que possible pour préciser plus en détail son cahier des charges et prendre des décisions sur les questions d'organisation; et d) le service de l'instance serait assuré, dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales, par un secrétariat restreint financé au moyen de contributions extrabudgétaires de gouvernements et d'organisations internationales,

1. Décide de créer sous l'égide de la Commission du développement durable une instance intergouvernementale spéciale à composition non limitée concernant les forêts ainsi qu'il est envisagé plus haut;

2. Décide en outre que l'instance tiendra sa première session d'organisation à New York du 1er au 3 octobre 1997 pour que la préparation des sessions de fond puisse débiter sans tarder;

3. Décide en outre que l'instance tiendra trois sessions de fond et présentera son rapport à la Commission du développement durable à sa huitième session en 2000;

4. Recommande d'inviter l'instance, à sa première session, à établir le calendrier de son programme de travail et à décider des modalités de ses travaux, notamment en élisant et en désignant les membres de son bureau, ainsi que de la durée de ses sessions de fond qui pourraient être de deux semaines chacune, et décide, compte tenu du large éventail des questions à traiter, que l'instance pourrait envisager de répartir ses travaux entre des groupes de travail de session, étant entendu que deux groupes de travail au maximum pourraient tenir des sessions simultanément;

5. Décide que le service de l'instance serait assuré, dans le cadre du secrétariat de la Commission du développement durable, par un petit secrétariat financé au moyen de contributions volontaires extrabudgétaires émanant de gouvernements et d'organisations internationales, que le fonctionnement de l'instance nécessitera des financements pour appuyer ses activités ainsi que ses réunions et la participation de représentants des pays en développement et de groupes importants venus de ces pays, et que la participation de ces groupes importants devrait être conforme au règlement intérieur de la Commission; et que devraient être à cet égard envisagées les sources de financement ci-après : a) contributions extrabudgétaires volontaires versées par des gouvernements et des organisations internationales pour appuyer les travaux de l'instance; b) détachements de fonctionnaires d'organisations internationales; et c) contributions en nature versées par des pays et des organisations internationales, notamment l'accueil de réunions;

6. Encourage les gouvernements et les organisations intéressés à verser des contributions volontaires à une date rapprochée afin d'assurer que les travaux de l'instance puissent démarrer rapidement;

7. Recommande que l'appui à fournir par le système des Nations Unies soit, aussitôt que possible, assuré grâce à la réaffectation de ressources dans le cadre des budgets existants des organismes des Nations Unies pour que soient entreprises des activités hautement prioritaires.

-----